

LES ENTREPRISES WALLONNES DE L'EAU (E.W.E. Association sans but lucratif)

Les soussignés :

1. ATELIERS DE CONSTRUCTION DE HERSTAL SA, établie à 4040 HERSTAL, en Hayeneux 148, numéro d'entreprise 0404419130
2. BALTEAU SA, établie à 4140 SPRIMONT, rue de la Légende 63, numéro d'entreprise 0419035050
3. BCT INGENIEURS SA, établie à 4020 LIEGE, quai de la Boverie 25, numéro d'entreprise 0423586528
4. BIOTIM SA, établie à 6041 GOSELIES, rue Santos-Dumont 7A, numéro d'entreprise 0425885824
5. COFIDO SA, établie à 4052 BEAUFAYS, rue des 7 collines 1, numéro d'entreprise 0438802165
6. DEGREMONT SA, établie à 4040 HERSTAL, rue de Hermée 225, numéro d'entreprise 0404407846
7. ELOY ET FILS SA, établie à 4140 SPRIMONT, rue des Spinettes 13, numéro d'entreprise 0425547512
8. SHER INGENIEURS CONSEILS SA, établie à 5020 VEDRIN, rue Jean Matagne 15, 0427749115

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1^{er} – Dénomination, siège, objet et durée de l'Association

Article 1er

L'Association est dénommée « Entreprises Wallonnes de l'Eau » a.s.b.l., en abrégé E.W.E
Cette dénomination, sera mentionnée sur tous avis, annonces, publications et autres pièces de ladite Association.

Article 2

Le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Renkin 35-37, siège de la chambre de commerce et d'industrie de Liège Verviers. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 3

L'E.W.E. est une association sans but lucratif regroupant les entreprises privées dont la majorité de l'activité concerne directement ou indirectement :

- la fourniture et/ou le montage et l'installation d'équipements, et/ou
- la réalisation de prestations d'études

dans le domaine du pompage, traitement et épuration de l'eau pour les municipalités, intercommunales ou industries.

L'Association a pour objet :

1. De grouper les entreprises industrielle du secteur privé de l'eau, d'entretenir et de renforcer l'esprit et les liens de solidarité et de collaboration et complémentarité professionnelle entre ses membres en région wallonne ;
2. Promouvoir les intérêts des industriels auprès des intercommunales, AQUAWAL, SPGE, SPAQuE et autres organismes d'intérêt public ;
3. Représenter et promouvoir le secteur industriel wallon de l'eau auprès des Pouvoirs publics régionaux, des organismes européens et internationaux ;
4. Favoriser l'exportation du savoir-faire wallon du secteur de l'eau ;
5. Favoriser et susciter des synergies existant au sein de ses sociétés membres, notamment pour répondre à plusieurs à des marchés à l'exportation
6. Favoriser la concertation de ses membres pour une participation positive aux salons du secteur ;
7. Favoriser le développement en Wallonie d'une compétence technique réelle dans les métiers associés à l'eau en s'appuyant sur le Polygone de l'eau, l'Aquapôle, les universités et les centres de recherche.

Cet objet peut être réalisé de toutes les manières. L'Association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association peut prêter tout concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet. Cet objet pourra être modifié, étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale, celle-ci a seule qualité pour interpréter la nature et l'objet de l'Association.

Article 4

L'Association est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres, admissions, démission, exclusion
--

Article 5

Le nombre de membres de l'Association est illimité, mais doit au moins être de trois. Les membres sont des personnes morales ou des personnes physiques.

Les premiers membres sont les fondateurs soussignés, à savoir les personnes juridiques :

1. ATELIERS DE CONSTRUCTION DE HERSTAL SA représentée par Monsieur Alexandre ROUHART, Directeur Général résidant à 4480 Engis rue Trockay, 32, belge, né à Seraing le 22 décembre 1949.
2. BALTEAU SA représentée par Monsieur Vincent PISSART, Administrateur Délégué résidant à 4053 Embourg, Paradis des Chevaux, 23, de nationalité belge, né à Liège, le 19 janvier 1959.

3. BCT INGENIEURS SA représentée par Monsieur Philippe TROKAY, Administrateur Délégué résidant à 4140 Dolembreux, Chemin des Goffes, 14, de nationalité belge, né à Weiden, le 5 septembre 1949.
4. BIOTIM SA, représentée par Monsieur Stefan POUSSET, Administrateur Délégué résidant à 1180 Bruxelles, rue Robert Scott, 29, de nationalité belge, né à Ixelles, le 29 octobre 1959.
5. COFIDO SA, représentée par Monsieur Jean-Georges BERGER, Administrateur Délégué résidant à 4053 Embourg, Avenue du Centenaire, 16, de nationalité belge, né à Charleroi, le 11 octobre 1964.
6. DEGREMONT SA, représentée par Madame Sylvianne PORTUGAELS, Directeur Général résidant à 4052 BEAUFAYS, Chemin Macors n° 14, de nationalité belge, né à Liège, le 15 septembre 1961.
7. ELOY ET FILS SA représentée par Monsieur Louis ELOY, Administrateur Délégué résidant à 4130 Esneux rue Vignoble, 13, de nationalité belge, né à Aywaille le 7 mars 1956.
8. SHER INGENIEURS CONSEILS SA, représentée par Paul GATIN, Administrateur Délégué résidant à 6900 Marche, Rue de Bastogne, 53, de nationalité belge, né à La Roche le 8 août 1957.

La personne représentant le membre devra être Président, Administrateur Délégué ou Directeur Général.

En cas d'absence, la personne représentant le membre pourra donner procuration à une personne représentant un autre membre, mais ne pourra pas se faire représenter par une personne de sa société.

Article 6

Peut s'affilier à l'Association toute société commerciale privée admise en tant que telle par le Conseil d'Administration et répondant aux exigences suivantes:

- En faire la demande par écrit au Conseil d'Administration, adressée au siège social de l'Association;
- Etre une entreprise dont tout ou partie significative de l'activité concerne directement ou indirectement le domaine de l'eau comme mentionné à l'article 3.
- Avoir un ou plusieurs sièges d'activités, de recherche *et/ou de* production, situés en Wallonie

Dans le but de renforcer son action, le Conseil d'Administration peut inviter d'autres associations ou organismes parmi lesquelles l'AWEX, le Polygone de l'eau, le CEWAC, le CEBEDEAU, l'AQUAPOLE, ... cette liste n'étant pas exhaustive.

Ces observateurs pouvant assister aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et pouvant aussi participer aux délibérations mais sans disposer du droit de participer aux votes.

Article 7

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle est fixée à 300€ (trois cents euros). Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association, et peuvent prétendre à tous les services de l'Association dans le cadre de son objet statutaire.

Article 8

Chaque membre de l'Association est en droit de quitter l'Association en remettant sa démission écrite au Conseil d'Administration.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au delà de six mois de l'échéance peuvent sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit en tous cas avoir été convoqué par un recommandé afin de pouvoir présenter sa défense.

La perte d'un critère au moins, exigé pour l'affiliation, constitue une raison d'entamer la procédure d'exclusion.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou qui auront violé l'objet de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

1. Les modifications des statuts sociaux
2. La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs
3. La nomination et la révocation des Administrateurs
4. L'exclusion de membres
5. La fixation de la cotisation d'affiliation
6. L'approbation du budget et des comptes
7. L'octroi de la décharge aux Administrateurs
8. La dissolution de l'Association
9. La transformation de l'Association en société à finalité sociale
10. Tous les autres cas où les statuts l'exigent

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ordinaire au moins huit jours avant de se réunir. L'invitation est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Les sujets qui ne sont pas stipulés dans l'ordre du jour ne peuvent être traités, à moins que tous les membres soient présents ou représentés et acceptent à l'unanimité l'examen de ces sujets, même s'ils venaient à impliquer des modifications des statuts ou la dissolution de l'Assemblée.

Article 12

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix.

Article 13

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité de suffrages, la voix du Président ou en son absence du Vice-président est déterminante.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Assemblée que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée.

La modification ou la dissolution ne peut être adoptée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième Assemblée Générale qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée Générale, les mêmes modalités de décision prévalant. Cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans le mois qui suit la décision de modification; il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'Administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre IV - Conseil d'Administration

Article 16

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans et en tout temps révocables par cette dernière. Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après

expiration des périodes prévues, les Administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi Administrateur. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 17

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Le Conseil d'Administration délibère de manière collégiale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée Générale.

Article 18

De par leur fonction, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association; leur responsabilité se limite à leurs erreurs de gestion. Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Président et un Vice-Président. La durée des mandats de Président et Vice-Président est de deux ans. A l'issue de chacune des périodes de deux ans, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Secrétaire Général choisi ou non parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs. Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et un administrateur.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du Président ou de deux Administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président. A défaut par l'administrateur le plus âgé. Un Administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre Administrateur; un Administrateur ne peut détenir qu'un maximum de trois procurations.

Article 21

Le Conseil ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou en son absence du Vice-Président est prépondérante.

Article 22

A chaque réunion du Conseil d'Administration, des procès-verbaux sont rédigés et approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par le Président, et le Secrétaire Général. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet.

Article 23

L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée au Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Titre V – Budgets et comptes

Article 24

L'exercice de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre. En dérogation à la règle, le premier exercice court du jour de la création de l'Association au 31 décembre 2005. Chaque année, les comptes de l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont établis par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation et décharge à l'Assemblée Générale.

Article 25

Chaque membre est individuellement compétent pour vérifier la conformité de la situation financière et des comptes aux dispositions légales et statutaires ainsi que leur régularité. Chaque membre peut, afin d'exercer sa compétence de vérification, exiger des Administrateurs de prendre connaissance au siège de l'Association des livres, procès- verbaux et de manière générale, de tous les documents et écrits de l'Association. Il peut exiger par écrit des Administrateurs de l'Association tous les éclaircissements et renseignements.

Titre VI - Dissolution - Liquidation

Article 26

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'E.W.E., dans les conditions prévues par la loi. Elle nomme le ou les liquidateurs et précise leurs pouvoirs.

Article 27

En cas de liquidation, après apurement des dettes, le solde excédentaire recevra une destination à fixer sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, qui pour ce faire, statuera à la majorité des deux tiers. Le bénéfice du solde devra être versé impérativement à une autre a.s.b.l. ou une œuvre de bienfaisance.

Titre VII – Dispositions finales

Article 28

Les associés déclarent se conformer à la législation sur les associations sans but lucratif. Toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Titre VIII – Attribution - juridiction

Article 29

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Verviers pour toutes contestations entre l'Association et ses membres.

Titre IX - Nominations

Article 30

Sont nommés membres du Conseil d'Administration :

Administrateurs :

- ATELIERS DE CONSTRUCTION DE HERSTAL SA représentée par Monsieur Alexandre ROUHART, Directeur Général résidant à 4480 Engis, Rue Trockay, 32, belge, né à Seraing le 22 décembre 1949.
- BALTEAU SA représentée par Monsieur Vincent PISSART, Administrateur Délégué résidant à 4053 Embourg, Paradis des Chevaux, 23, de nationalité belge, né à Liège, le 19 janvier 1959.
- BCT INGENIEURS SA représentée par Monsieur Philippe TROKAY, Administrateur Délégué résidant à 4140 Dolembreux, Chemin des Goffes, 14, de nationalité belge, né à Weiden, le 5 septembre 1949.
- BIOTIM SA, représentée par Monsieur Stefan POUSSET, Administrateur Délégué résidant à 1180 Bruxelles, rue Robert Scott, 29, de nationalité belge, né à Ixelles, le 29 octobre 1959.
- COFIDO SA, représentée par Monsieur Jean-Georges BERGER, Administrateur Délégué résidant à 4053 Embourg, Avenue du Centenaire, 16, de nationalité belge, né à Charleroi, le 11 octobre 1964.
- DEGREMONT SA, représentée par Madame Sylvianne PORTUGAELS, Directeur Général résidant à 4052 BEAUFAYS, Chemin Macors n° 14, de nationalité belge, né à Liège, le 15 septembre 1961.
- ELOY ET FILS SA représentée par Monsieur Louis ELOY, Administrateur Délégué résidant à 4130 Esneux rue Vignoble, 13, de nationalité belge, né à Aywaille le 7 mars 1956.
- SHER INGENIEURS CONSEILS SA, représentée par Paul GATIN, Administrateur Délégué résidant à 6900 Marche, Rue de Bastogne, 53, de nationalité belge, né à La Roche le 8 août 1957.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président :

- Monsieur Vincent PISSART, Administrateur délégué de BALTEAU SA

Vice-Président :

- Monsieur Stefan Pousset, Administrateur Délégué de BIOTIM SA

Secrétaire Général :

- Monsieur Michel VANHEMELRIJCK, Chargé de missions à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège Verviers a.s.b.l.